



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-028

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-001 - Décision n° 2019-018 du 22 février 2019 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie détenue par la SAS « Clinique chirurgicale du Libournais » au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique chirurgicale du Libournais » (33) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé (3 pages)

Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-20-002 - Arrêté du 20 Février 2019 portant modification de la reconnaissance du GIEE porté par le GEDA de Saint SEVER (1 page)

Page 8

R75-2019-01-15-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUDELET Sebastien (87) (2 pages)

Page 10

R75-2019-01-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUFOUR Angelique (17) (2 pages)

Page 13

R75-2019-01-28-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGNAUD Guy (87) (2 pages)

Page 16

R75-2019-01-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOROL Severine (17) (2 pages)

Page 19

R75-2019-01-28-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUZAT Jean Luc (87) (2 pages)

Page 22

R75-2019-01-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUORD Karine (17) (2 pages)

Page 25

R75-2019-01-15-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHABROL Bernadette (87) (2 pages)

Page 28

R75-2019-01-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDRIER Remi (87) (2 pages)

Page 31

R75-2019-01-31-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CURTO Nicolas (19) (1 page)

Page 34

R75-2019-01-28-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CUSSAGUET Aurelie (87) (2 pages)

Page 36

R75-2019-01-31-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRELON Michael (19) (1 page)

Page 39

R75-2019-01-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUZAT (87) (2 pages)

Page 41

R75-2019-01-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BRAN (17) (2 pages)

Page 44

R75-2019-01-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMASSERGUE (23) (2 pages)

Page 47

R75-2019-01-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE DOUGIER (23) (2 pages)	Page 50
R75-2019-01-31-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA COURTINE (19) (1 page)	Page 53
R75-2019-01-31-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LANGLE (19) (1 page)	Page 55
R75-2019-01-15-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONTAIGUT (87) (2 pages)	Page 57
R75-2019-01-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 4 VENTS (17) (2 pages)	Page 60
R75-2019-01-14-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEDOIREIX Jerome (87) (2 pages)	Page 63
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-02-11-006 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest (2 pages)	Page 66
R75-2019-02-08-012 - arrêté portant création du PDA de l'ancienne commanderie d'Ozon (MH) à Châtellerault (86) (3 pages)	Page 69
R75-2019-02-08-013 - arrêté portant création du PDA du château de Targé (MH) à Châtellerault (86) (3 pages)	Page 73

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-001

Décision n° 2019-018 du 22 février 2019 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie détenue par la SAS « Clinique chirurgicale du Libournais » au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique chirurgicale du Libournais » (33) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé

Décision n° 2019-018 du 22 FEV. 2019

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'activité de soins de chirurgie détenue par la SAS
« Clinique chirurgicale du Libournais » au profit
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« Clinique chirurgicale du Libournais » (33)*

*et érigeant ce GCS en établissement de santé
de droit privé*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants relatifs au groupement de coopération sanitaire, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le renouvellement tacite le 31 juillet 2015, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, de l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) « Clinique chirurgicale du Libournais » pour exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

VU la décision n° 2018-087 du 24 août 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique chirurgicale du Libournais », 119 rue de la Marne à Libourne (33500),

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement de Coopération Sanitaire « Clinique chirurgicale du Libournais », en vue de la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée au profit du GCS,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que le GCS a pour but de maintenir une réponse adaptée aux besoins sanitaires de la population et à consolider et pérenniser l'offre de soins existante en mettant à profit la complémentarité entre le Centre hospitalier de Libourne et la Clinique chirurgicale du Libournais,

CONSIDERANT que les deux établissements sont chacun dotés d'un plateau technique et de moyens humains performants, constituant une offre de soins complète et de qualité,

CONSIDERANT que l'opération est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT qu'en application de la réglementation, et notamment des articles L. 6133-7 et R. 6133-12 du code de la santé publique, un GCS de moyens devient établissement de santé s'il détient en son nom propre une ou plusieurs autorisations d'exercer une activité de soins,

CONSIDERANT que s'il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de droit privé, il est érigé en établissement de santé privé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) « Clinique chirurgicale du Libournais » pour exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est confirmée suite à cession, au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique chirurgicale du Libournais », 119 rue de la Marne à Libourne (33500).

FINESS EJ : en cours d'immatriculation
FINESS ET : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – Le Groupement de Coopération Sanitaire « Clinique chirurgicale du Libournais », est érigé en établissement de santé privé.

ARTICLE 3 – La présente décision prendra effet au 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 4 – En qualité d'établissement de santé privé, le Groupement de Coopération Sanitaire « Clinique chirurgicale du Libournais » dispensera des soins remboursables aux assurés sociaux. Il sera autorisé à facturer les tarifs de prestation d'hospitalisation applicables aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'échelle tarifaire ainsi fixée est portée dans la convention constitutive du groupement et est valable pour toute la durée du groupement érigé en établissement de santé, sauf modifications de la composition du groupement.

La modification de l'échelle tarifaire applicable au groupement fait l'objet d'une délibération adoptée à l'unanimité des membres et approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 6133-17 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – La durée de validité de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 2 août 2021, n'est pas modifiée.

ARTICLE 7 – La présente décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 FEV 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-20-002

Arrêté du 20 Février 2019 portant modification de la reconnaissance du GIEE porté par le GEDA de Saint SEVER

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 20 Février 2019
portant modification de la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
porté par le GEDA de Saint SEVER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Aquitaine entre le 1^{er} juin 2015 et le 15 Octobre 2015 ;

VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral LIMO-2016-017 du 16 mars 2016 portant reconnaissance de la qualité de GIEE au GEDA de Saint Sever ;

VU la demande déposée à la DRAAF le 16 Janvier 2019 par Monsieur Pascal TAUZIN, président du GEDA de Saint Sever ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2018-02-28-014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU la décision DRAAF 75-2018-11-05-001 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2016-017 du 16 mars 2018 est modifié comme suit : La reconnaissance du GIEE est prorogée jusqu'à la fin du mois de décembre 2020. Une information de cette prorogation sera faite lors de la prochaine commission régionale agro-écologie.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SREAA



Jean-Rémi DUPRAT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BEAUDELET Sebastien

(87)



Dossier n° 87-18-364

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEAUDELET Sébastien, Les guilloux, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 octobre 2018 sous le n°87-18-364, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,94 ha appartenant à André BRUN sis sur la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BEAUDELET Sébastien, Les guilloux, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,94 ha situés à SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, appartenant à André BRUN et, afin d'exploiter 121,32 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUFOR Angelique

(17)



Dossier n°18-415

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BEAUFOR Angélique, 160 route agrippa d'aubigne 17520 BRIE SOUS ARCHIAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/10/18 sous le n°18-415, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA LE CHATEAU DE BRIE sur une surface de 54,85 ha, appartenant au GFA DU LOGIS et M. Robert BEAUFOR sis sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS ARCHIAC (17520) et ARTHENAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

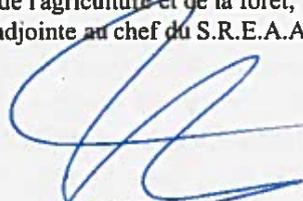
Madame BEAUFOUR Angélique dont le siège d'exploitation est situé à 160 route agrippa d'aubigne 17520 BRIE SOUS ARCHIAC est autorisée à exploiter au sein de la SCEA LE CHATEAU DE BRIE une superficie de 54,85 hectares appartenant au GFA DU LOGIS, et M. Robert BEAUFOUR, situés sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS ARCHIAC (17520) et ARTHENAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BIGNAUD Guy (87)



Dossier n° 87-18-392

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BIGNAUD Guy, 13 Bostrichard, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°87-18-392, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,83 ha appartenant à Nicole RAGOT sis sur la commune de MEILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BIGNAUD Guy, 13 Bostrichard, 87800 MEILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,83 ha situés à MEILHAC, appartenant à Nicole RAGOT et, afin d'exploiter 83,09 ha au total.

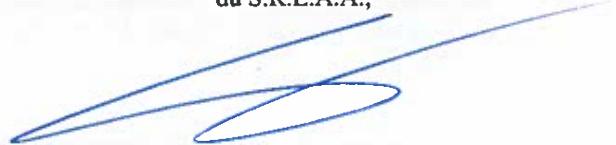
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOROL Severine (17)



Dossier n° 18-442

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOROL Séverine, 86 rue des peupliers - au chêne 17240 ST FORT SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/11/18 sous le n°18-442, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,39 ha, appartenant à M. Marcel DUBOIS sis sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BOROL Séverine dont le siège d'exploitation est situé à 86 rue des peupliers - au chêne 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,39 hectares appartenant à M. Marcel DUBOIS, situés sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUZAT Jean Luc (87)



Dossier n° 87-18-391

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUZAT Jean Luc, 23 Montulat, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°87-18-391, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,43 ha par achat à Pierrette MAZERAT sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

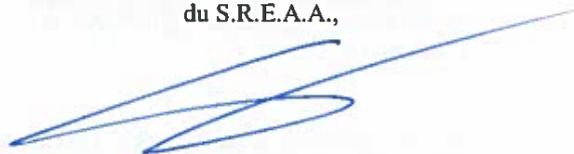
Monsieur BOUZAT Jean Luc, 23 Montulat, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,43 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, par achat à Pierrette MAZERAT et, afin d'exploiter 47,38 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUORD Karine (17)



Dossier n°18-416

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BUORD Karine, 35 La Gombaudière 17480 LE CHATEAU D'OLERON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/10/18 sous le n°18-416, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,64 ha, appartenant à M. Freddy BUORD sis sur la(les) commune(s) de LE CHATEAU D'OLERON (17480),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

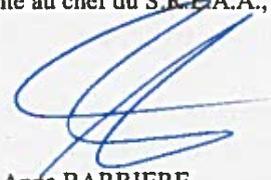
Madame BUORD Karine dont le siège d'exploitation est situé à 35 La Gombauière 17480 LE CHATEAU D'OLERON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,64 hectares appartenant à M. Freddy BUORD, situés sur la(les) commune(s) de LE CHATEAU D'OLERON (17480).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHABROL Bernadette

(87)



Dossier n° 87-18-367

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHABROL Bernadette, 11 route de Fargeas, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°87-18-367, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,24 ha appartenant à Yvonne AUBIN (0ha50), à Claude BARRET (0ha99), à Christophe BOTHIER (1ha04), à Jean Jacques CHABROL (5ha76), à Yves CHABROL (11ha26), à Yves et Bernadette CHABROL (5ha49), à Jean Marie CONCHON (5ha24), à Marie Thérèse DAUTRIAT (1ha36), à Marie Bernadette DAVID (1ha36), à Benoit GASZTOWTT (0ha89), à Patrick GOUGEAUD (0ha35), à Raymond GRANDCOING (0ha74), à Marie Isabelle JACQUET FUMET (1ha34), à Jacques LAURENT (3ha99), à Pierre Claude Guy LEVEQUE (4ha35), à Michel PAILLER (12ha44), à Marie Odette RATINAUD (0ha95), à Jean Michel ROBERT (1ha37), à Monsieur TRARIEUX (1ha35), à Jean Pierre TREILLARD (0ha79), à Monsieur VIGNAUD (0ha69) sis sur la commune d' AIXE SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame CHABROL Bernadette, 11 route de Fargeas, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62,24 ha situés à AIXE SUR VIENNE, appartenant à Yvonne AUBIN (0ha50), à Claude BARRET (0ha99), à Christophe BOTHIER (1ha04), à Jean Jacques CHABROL (5ha76), à Yves CHABROL (11ha26), à Yves et Bernadette CHABROL (5ha49), à Jean Marie CONCHON (5ha24), à Marie Thérèse DAUTRIAT (1ha36), à Marie Bernadette DAVID (1ha36), à Benoit GASZTOWTT (0ha89), à Patrick GOUGEAUD (0ha35), à Raymond GRANDCOING (0ha74), à Marie Isabelle JACQUET FUMET (1ha34), à Jacques LAURENT (3ha99), à Pierre Claude Guy LEVEQUE (4ha35), à Michel PAILLER (12ha44), à Marie Odette RATINAUD (0ha95), à Jean Michel ROBERT (1ha37), à Monsieur TRARIEUX (1ha35), à Jean Pierre TREILLARD (0ha79), à Monsieur VIGNAUD (0ha69) et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDRIER Remi (87)



Dossier n° 87-18-368

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUDRIER Rémi, Les landes, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°87-18-368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,79 ha par achat à Laurent POUYADE sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COUDRIER Rémi, Les landes, 87380 LA PORCHERIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,79 ha situés à LA PORCHERIE, par achat à Laurent POUYADE et, afin d'exploiter 94 ha au total.

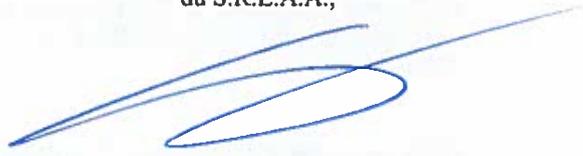
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CURTO Nicolas (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CURTO Nicolas – 38 bis, allée de Bellevue – 94170 LE-PERREUX-SUR-MARNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/10/2018 sous le N° 3986, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,99 hectares appartenant à Monsieur CURTO Nicolas sis sur la commune de TREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CURTO Nicolas domicilié 38 bis, allée de Bellevue, commune de LE-PERREUX-SUR-MARNE (94), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,99 ha située sur la commune de TREIGNAC, (parcelles n° A 758, 759, 856, 861, 999) appartenant à Monsieur CURTO Nicolas.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CUSSAGUET Aurelie

(87)



Dossier n° 87-18-386

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CUSSAGUET Aurélie, 2 les termes, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 novembre 2018 sous le n°87-18-386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,98 ha appartenant à Sandra GRANET sis sur les communes de SAILLAT SUR VIENNE et ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame CUSSAGUET Aurélie, 2 les termes, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,98 ha situés à SAILLAT SUR VIENNE et ROCHECHOUART, appartenant à Sandra GRANET et, afin d'exploiter 142,47 ha au total.

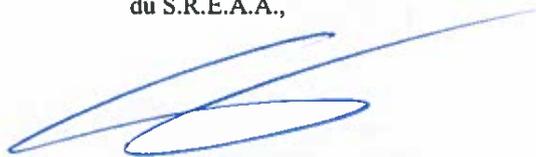
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRELON Michael (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DRELON Michaël – Le Monteil – 19430 LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/10/2018 sous le N° 3975, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,00 hectares appartenant à Mesdames PORTRAT Yvette, CROS Valérie, Messieurs DELSOL Fernand, DRELON Michaël, PLAZE Jacques et Serge sis sur les communes de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD et MERCOEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DRELON Michaël domicilié Le Monteil, commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,00 ha située sur les communes de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, (parcelles n° AB 7, B 593) appartenant à Madame PORTRAT Yvette, (parcelles n° C 208, 209, D 77 J, 77 K) appartenant à Monsieur DELSOL Fernand, (parcelles n° A 433, 434, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 444, 768, B 504, 507, 694, 696) appartenant à Monsieur DRELON Michaël, (parcelles n° AB 5, B 418, 419, 420, 421, 521, 522, 537, 538, 539, 597, 652, 655) appartenant à Madame CROS Valérie, (parcelle n° C 199) appartenant à Messieurs PLAZE Jacques et Serge, et MERCOEUR, (parcelles n° AC 124, 125 en partie) appartenant à Monsieur DRELON Michaël.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUZAT (87)



Dossier n° 87-18-370

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOUZAT, 1 le monteil, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 octobre 2018 sous le n°87-18-370, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 133,86 ha avec une mise à disposition de Sébastien BOUZAT (69ha96) et de l'EARL BOUZAT (63ha89) sis sur les communes de SAINT SORNIN LEULAC et SAINT PRIEST LE BETOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL BOUZAT, 1 le monteil, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 133,86 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC et SAINT PRIEST LE BETOUX, avec une mise à disposition de Sébastien BOUZAT (69ha96) et de l'EARL BOUZAT (63ha89).

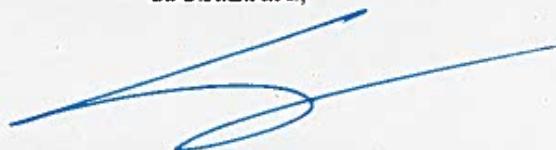
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BRAN (17)



Dossier n°18-430

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. le Gérant de l'EARL DE BRAN, Bran 17170 CRAMCHABAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/10/18 sous le n°18-430, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64,83 ha, appartenant à Mme Gislaine BERNARD, M. André MESUREAU, Mme Josette DELPECH, la commune de CRAM CHABAN, M. Jean-Marc BERTHOMES et M. Paul BEGUIN sis sur la(les) commune(s) de CRAMCHABAN (17170), COURCON (17170), LA RONDE (17170,) ST CYR DU DORET (17170,) PRIN DEYRANCON (79210) et MAUZE SUR LE MIGNON (79210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

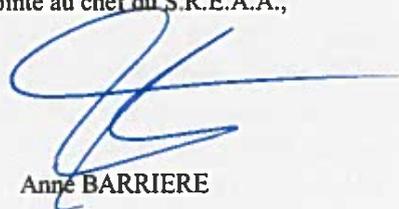
M. le Gérant de l'EARL DE BRAN dont le siège d'exploitation est situé à Bran 17170 CRAMCHABAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 64,83 hectares appartenant à Mme Gislaine BERNARD, M. André MESUREAU, Mme Josette DELPECH, la commune de CRAM CHABAN, M. Jean-Marc BERTHOMES et M. Paul BEGUIN, situés sur la(les) commune(s) de CRAMCHABAN (17170), COURCON (17170), LA RONDE (17170), ST CYR DU DORET (17170), PRIN DEYRANCON (79210) et MAUZE SUR LE MIGNON (79210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
CHAMASSERGUE (23)



Dossier n° 023_2018_167

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de CHAMASSERGUE Chamassergue 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 octobre 2018 sous le n°167, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,84 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à les Consorts AYMARD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL de CHAMASSERGUE est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,84 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à les Consorts AYMARD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-18-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE DOUGIER (23)



Dossier n° 023_2018_188

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de DOUGIER Dougier 23260 ST AGNANT PRES CROCQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°188, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ, appartenant à Monsieur BRUNET Maurice,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL de DOUGIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,06 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ appartenant à Monsieur BRUNET Maurcie au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
COURTINE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DE LA COURTINE – La Courtine – 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/10/2018 sous le N° 3972, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 74,50 hectares (porcheries) appartenant à Monsieur SAGNE Paul sis sur la commune de TROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DE LA COURTINE domiciliée La Courtine, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 74,50 ha (porcheries) située sur la commune de TROCHE, (parcelles n° D 380, 428, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 464, 665, 720, 727, 729, 831, 833) appartenant à Monsieur SAGNE Paul.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-31-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LANGLE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DE LANGLE – Langle – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/10/2018 sous le N° 3973, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,72 hectares appartenant à Mesdames **BALLET Denise**, **GIMBELET Simone** (usufruitière) et **BALLET Denise** (nu-proprétaire), **DUMOND Isabelle**, **FARGE Régine**, Messieurs **CHAZELAS Claude Henri** (usufruitier) et **CHAZELAS Daniel** (nu-proprétaire), **HILAIRE Bernard** sis sur la commune de **CONDAT-SUR-GANAVEIX**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DE LANGLE domiciliée Langle, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,72 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AN 1, 3, 20, 21, 28, 29, 39) appartenant à Madame **BALLET Denise**, (parcelles n° AK 46, AN 8) appartenant à Mesdames **GIMBELET Simone** (usufruitière) et **BALLET Denise** (nu-proprétaire), (parcelles n° AM 6, AN 2) appartenant à Messieurs **CHAZELAS Claude Henri** (usufruitier) et **CHAZELAS Daniel** (nu-proprétaire), (parcelles n° AN 7, 14, 15) appartenant à Madame **DUMOND Isabelle**, (parcelles n° AN 9, 10) appartenant à Madame **FARGE Régine**, (parcelles n° AK 45, AN 11) appartenant à Monsieur **HILAIRE Bernard**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MONTAIGUT
(87)



Dossier n° 87-18-375

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONTAIGUT, Montaigut, 87130 LINARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 octobre 2018 sous le n°87-18-375, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,62 ha avec une mise à disposition de Bruno ARNAUD (46ha24) et de Bernard ARNAUD (92ha38) sis sur les communes de SAINT MEARD, CHATEAUNEUF LA FORET, SAINT BONNET BRIANCE et LINARDS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DE MONTAIGUT, Montaigut, 87130 LINARDS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 138,62 ha situés à SAINT MEARD, CHATEAUNEUF LA FORET, SAINT BONNET BRIANCE et LINARDS, avec une mise à disposition de Bruno ARNAUD (46ha24) et de Bernard ARNAUD (92ha38).

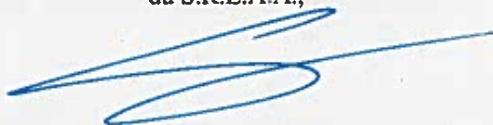
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-24-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES 4 VENTS

(17)



Dossier n° 18-425

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES 4 VENTS, bois merlet 17510 NERE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/10/18 sous le n°18-425, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,26 ha, appartenant à M. et Mme Emile et Josette FRADIN et Mme Yvonne ROBIN sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510) ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES 4 VENTS dont le siège d'exploitation est situé à bois merlet 17510 NERE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,26 hectares appartenant à M. et Mme Emile et Josette FRADIN, et Mme Yvonne ROBIN, situés sur la(les) commune(s) de NERE (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BEDOIREIX Jerome (87)



Dossier n° 87-18-300
BEDOIREIX Jérôme

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEDOIREIX Jérôme, 7 la gare, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 août 2018 sous le n°87-18-300, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,41 ha appartenant à Bernard REDON et à Josette DOISNEAU (3ha08), plus 2ha33 détenus en propriété, sis sur la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur MOUNIER Philippe, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur les parcelles appartenant à Bernard REDON (3ha08) et à Jérôme BEDOIREIX (2ha33) sur la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur une superficie de 5ha41 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BEDOIREIX Jérôme se situe au rang de Priorité 4 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUNIER Philippe se situe au rang de Priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que Monsieur MOUNIER Philippe a déposé le 12 novembre 2018 une deuxième demande pour 17,86 ha, et que le total des deux demandes n'a pas d'incidence sur le rang de priorité ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUNIER Philippe est plus prioritaire que celle de Monsieur BEDOIREIX Jérôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BEDOIREIX Jérôme, 7 la gare, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,41 ha situés à SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, appartenant à Bernard REDON, à Josette DOISNEAU (3ha08) et sur les 2ha33 détenus en propriété.

Le refus concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-006

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la
commission territoriale de la recherche archéologique
Sud-Ouest

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

**Arrêté modificatif
Portant nomination des membres de la
commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'avis du comité national de la recherche scientifique (sections 31 et 32) en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique ;

VU les démissions de Mme Brigitte Boissavit-Camus (expert spécialiste pour le Moyen Âge) et de M. Roberto Ontanon Peredo (rapporteur extérieur) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest est modifié ainsi qu'il suit : « Sont nommés membres de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Sud-Ouest pour une durée de quatre années à compter de la date de signature de cet arrêté :

I – Au titre du centre national de la recherche scientifique :

Mme Corinne SANCHEZ (chargée de recherche au CNRS, UMR 5140, Archéologie des Sociétés Méditerranéennes, Lattes - Montpellier), spécialiste de l'Antiquité ;

II – Au titre de l'enseignement supérieur :

M. Pierre NOUVEL (maître de conférence à l'Université de Franche-Comté / UFR SLHS, UMR 6249, Chrono-environnement, Besançon), spécialiste de l'Antiquité ;

III – Au titre du ministère de la culture et de la communication :

M. Arnaud BLIN (conservateur du patrimoine au service régional de l'archéologie, DRAC Auvergne – Rhône-Alpes, site de Lyon), spécialiste du Néolithique ;

IV – Au titre de l'institut national de recherches archéologiques préventives :

Mme Fiona KILDEA (ingénieur, chargée de recherche à l'Institut national de recherche archéologiques préventives, Centre - Île-de-France), spécialiste du Paléolithique supérieur ;

V – Au titre d'une collectivité territoriale :

Mme Muriel ROTH-ZEHNER (archéologue au service d'archéologie préventive Archéologie Alsace), spécialiste de la Protohistoire ;

VI- Au titre d'une société agréée en archéologie préventive :

M. Régis ISSENMANN (Bureau d'études Eveha), spécialiste de la Protohistoire ;

VII – Au titre des spécialistes :

Mme Elisa NICOUD, (chargée de recherche au CNRS, UMR 7264, CEPAM, Nice), spécialiste du Paléolithique ancien et moyen) ;

M. Jean-Yves DUFOUR (chargé d'études à l'Institut national de recherche archéologiques préventives, Centre – Île-de-France, UMR 7041, ArScAn), spécialiste du Moyen Âge ;

M. Mathias DUPUIS (archéologue au service agréé du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence), spécialiste du Moyen Âge.

M. Cédric MOULIS (Ingénieur d'études en archéologie médiévale Université de Lorraine), spécialiste du Moyen Âge ; »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest est modifié ainsi qu'il suit : « Des rapporteurs extérieurs pourront être sollicités, parmi lesquels, déjà identifiés en raison des compétences scientifiques spécifiques requises pour certaines périodes ou thématiques de la recherche archéologique :

M. Aitor Ruiz-Redondo (Centre for the Archaeology of Human Origins (CAHO), Archaeology, Faculty of Arts & Humanities, University of Southampton, Angleterre pour les dossiers relevant de l'archéologie des grottes ornées de l'art rupestre et pariétal ;

M. Eric THIRAUT (professeur des universités, UFR Temps et Territoires, Université Lumière Lyon 2), pour le Néolithique ;

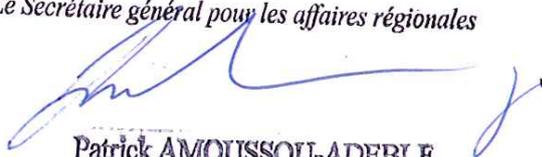
M. Florian TEREYGEOL (chargé de recherche au CNRS, UMR 5060 IRAMAT-LMC), pour l'archéologie minière et métallurgique ; »

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

10 1 FEV. 2019

Le Préfet de région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-012

arrêté portant création du PDA de l'ancienne commanderie
d'Ozon (MH) à Châtelleraut (86)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne Commanderie d'Ozon (CLMH 1913 et 1938) protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Châtelleraut.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument historique de l'ancienne Commanderie d'Ozon, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 août 1913 et 21 septembre 1938, à Châtelleraut, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 15/10/2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 9 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique de l'ancienne Commanderie d'Ozon;

Vu l'arrêté municipal n°18U040 en date du 7/02/2018 portant organisation d'une enquête publique conjointe du 14/03/2018 au 18/04/2018 relative au projet de révision du plan local d'urbanisme et relative à la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 mai 2018;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 28 juin 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique de l'ancienne Commanderie d'Ozon;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'ancienne commanderie d'Ozon un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancienne Commanderie d'Ozon à Châtelleraut, classée au titre des monuments historiques par arrêtés susvisés, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé gras pointillé en bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

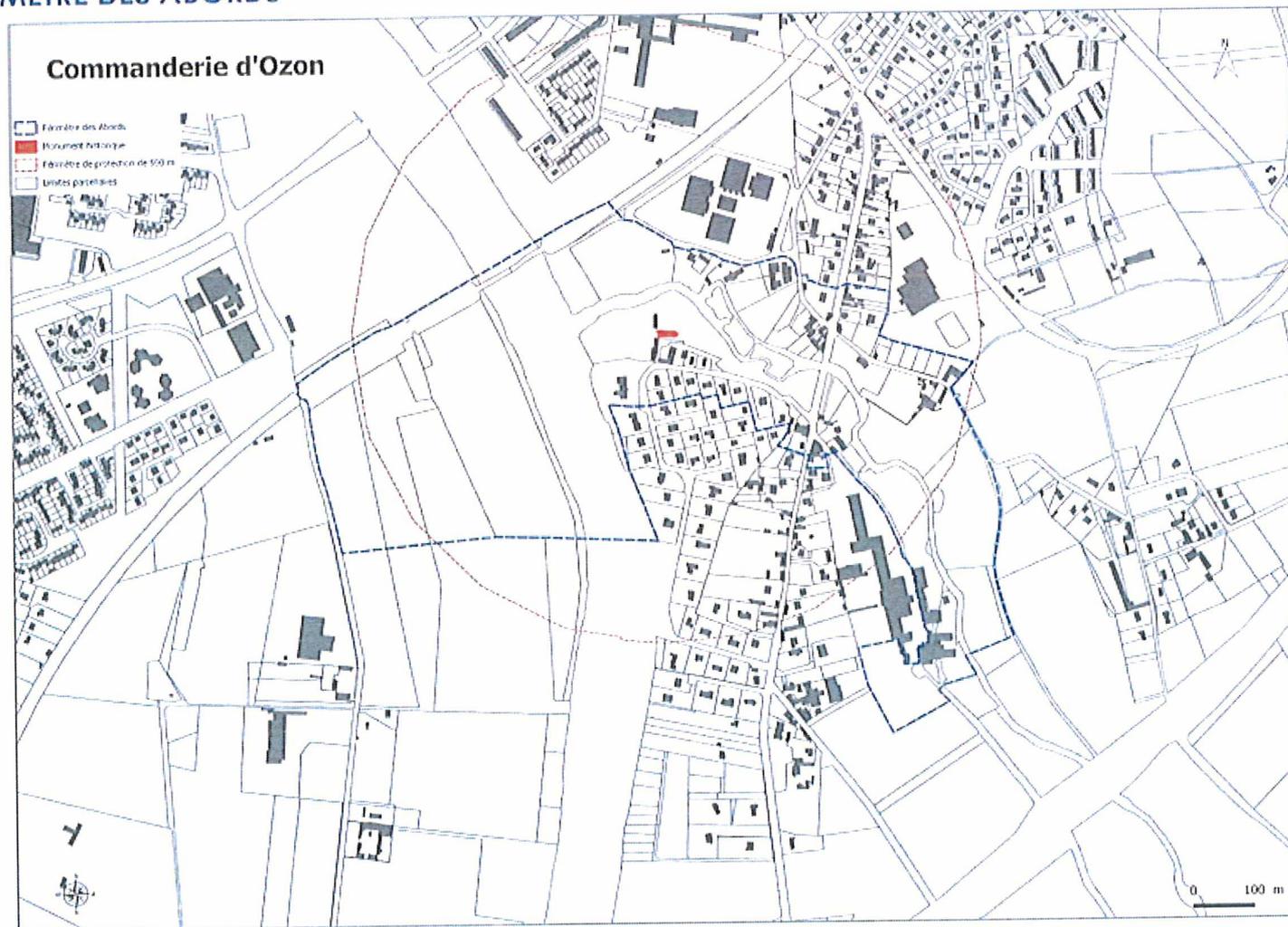
Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

7. PERIMETRE DES ABORDS



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-013

arrêté portant création du PDA du château de Targé (MH)
à Châtelleraut (86)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du monument historique du château de Targé (IMH 1972) protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Châtelleraut.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument historique du château de Targé, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1972, à Châtelleraut, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 15/10/2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 9 novembre 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique du château de Targé;

Vu l'arrêté municipal n°18U040 en date du 7/02/2018 portant organisation d'une enquête publique conjointe du 14/03/2018 au 18/04/2018 relative au projet de révision du plan local d'urbanisme et relative à la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 mai 2018;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtelleraut du 28 juin 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique du château de Targé;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Targé un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du monument historique du château de Targé à Châtelleraut, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé gras pointillé en bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

7. PERIMETRE DES ABORDS

